
CABINET

ARRETE N° 1 9 9 1 /MTMMM-CAB
portant détermination de la durée d'attribution des droits de trafic
maritime de la République du Congo à la société congolaise
de transports maritimes sa

LE MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES ET
DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu la loi n° 027-85 du 19 juillet 1985 réprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 33-77 du 12 juillet 1977 portant ratification de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Sainte-Noire ;

Vu le protocole d'accord du 18 janvier 1990 concernant la création de la société congolaise de transports maritimes sa ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2007-194 du 23 mars 2007 portant attributions et composition de l'assemblée générale des chargeurs ;

Vu le décret n° 98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1989 du 11 Avril / ²⁰⁰⁹ reconnaissant à la société congolaise de transports maritimes sa la qualité d'armement national ;

Vu l'arrêté n° ^{1990 du 11 Avril 2009} portant attribution des droits de trafic maritime de la République du Congo à la société congolaise de transports maritimes sa ;

Vu les statuts de la société congolaise de transports maritimes sa du 29 juin 2005.

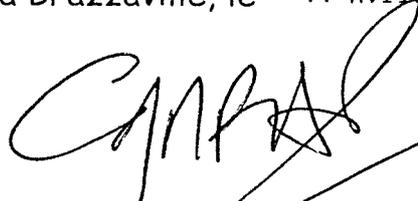
ARRETE :

Article premier : En application des dispositions de l'arrêté portant attribution des droits de trafic maritime de la République du Congo à la société congolaise de transports maritimes sa, les droits de trafic générés par le commerce extérieur du Congo lui sont attribués pour une durée de dix ans renouvelables.

Article 2 : Le ministre en charge de la marine marchande est tenu de notifier à la société congolaise de transports maritimes sa, la procédure de renouvellement au moins six mois avant l'échéance prévue à l'article premier du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 4 septembre 2009, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 Avril 2009



Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU